



Complément indemnitaire annuel (CIA)

—

Mode d'emploi pour les corps à statut interministériel et les personnels de greffe du ministère de la justice

LE CIA : CET OUTIL DU PETIT CHEF EN MAL DE POUVOIR

Rappel : le CIA, qu'est-ce que c'est ?

Introduit en 2018 dans le cadre du nouveau régime indemnitaire des agent.e.s de la fonction publique (le RIFSEEP), le complément indemnitaire annuel est une prime facultative qui permet de reconnaître spécifiquement « l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ». Ce complément indemnitaire est, selon l'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, versé annuellement, en une ou deux fractions et sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

...Voilà pour la langue de bois administrative.

En réalité, vu du terrain et au regard de ses modalités de mise en œuvre (enveloppe allouée, pouvoir exorbitant des chefs de service, etc.) **le CIA c'est surtout un outil de destruction massive de l'équité de traitement et des collectifs de travail !** Pour diviser on a rarement fait mieux.

Modalités 2022

Pour les corps commun, une note du secrétariat général du ministère de la justice précise les modalités d'attribution de cette prime. Pour les corps spécifiques aux greffes des services judiciaires, c'est une note DSJ du 29 septembre 2022. Vous trouverez en lien ci-dessous ces deux notes.

Celle 22 juin 2022 rappelle, notamment pour les catégories B et C, que **le niveau de CIA retenu pour 2022 doit être cohérent avec l'évaluation générale inscrite dans le compte-rendu d'évaluation professionnelle (CREP) pour 2021**. Cette précision est cohérente non seulement avec la Circulaire DGAFP de 2014 (voir également ci-dessous) qui indique que s'agissant de la manière de servir, « celle-ci se fonde sur l'entretien professionnel », mais aussi avec la jurisprudence administrative qui considère que « le montant du complément indemnitaire (CIA) annuel ne peut être fixé (...) que sur la base de la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée lors de l'évaluation de l'intéressé effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel ».

Pour les agents de catégorie C et B, il découle de ces textes que si vous avez une évaluation « insuffisante » il est probable que vous n'aurez rien, ou pas grand-chose, en tout cas sûrement pas le maximum. Mais, à l'inverse, il n'est pas possible de vous accorder un montant correspondant à une appréciation jugeant insuffisant, ou même juste bon, de votre engagement professionnel, si par ailleurs vous avez une évaluation professionnelle dithyrambique et que vous êtes considéré.e comme un.e agent.e « excellent.e » à la lecture de votre CREP 2022 réalisé au titre de l'année 2021.

Les paliers fixés ne peuvent pas être modulés (sauf pour prendre en compte une quotité de temps partiel ou de mutation en cours d'année).

Pour le personnel d'encadrement, le CIA est fixé par rapport à un montant théorique, fonction du grade ou de l'emploi fonctionnel, qui est modulé de manière individualisée par le supérieur hiérarchique.

La décision de vous octroyer un CIA (ou pas) et son montant **doit vous être notifiée**. Pour les corps commun cela a du se faire en août ou septembre, pour les SJ un peu plus récemment. Vérifiez bien que c'est le cas car, par méconnaissance de leurs obligations ou par lâcheté, certain.e.s responsables se croient autorisé.e.s à ne pas notifier leurs décisions, notamment aux agent.e.s privé.e.s de prime.

SOYONS UNI.E.S ET VIGILANT.E.S

NE RENTRONS PAS DANS LE JEU DE CES PSEUDOS PRIMES AUX MERITES

AGISSONS CONTRE LES ABUS DE POUVOIR ET LES DUKASES DE L'ADMINISTRATION



Références :

- [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État](#) ;
- [circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 prise en application du décret susmentionné](#) ;
- [note du secrétariat général du ministère de la justice du 22 juin 2022 relative aux modalités de versement du CIA aux agents de corps à status interministériel du ministère de la justice](#).
- [Note DSJ du 20 septembre 2022 relative aux modalités de versement du CIA 2022 pour les directeurs et directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires et les greffiers et greffiers fonctionnels des services judiciaires](#).